

Assemblée publique de consultation le 8 juin 2026 à 18h30 pour le projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame

Monsieur le maire a expliqué le projet de règlement.

Questions de l'assemblée :

- Est-ce que l'accès au CPE Flocons de rêve va être sécuritaire.
- Va t'il y avoir d'autres commerces.
- Est-ce que la piste de motoneige va être modifiée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Maurice, tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le huitième jour de mois de juin de l'an deux mille vingt-six à compter de dix-neuf heures et à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire : Gérard Bruneau
Madame et Messieurs les conseillers : Stéphane Gagnon
David Massicotte
Yannick Marchand
Sophie Gagnon
Michel Beaumier

Monsieur Stéphane Laroche directeur général et greffier-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-06-107

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

Réflexion

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 11 mai 2026
3. Adoption des chèques et des achats
4. Questions de l'assemblée
5. Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2025
6. Demande de dérogation mineure - 2851, rang Saint-Alexis
7. Demande de dérogation mineure - 3171, rang Sainte-Marguerite
8. Demande de dérogation mineure - Lot 6 733 920, rang Saint-Alexis
9. Demande de dérogation mineure - 2440, rang Saint-Jean
10. Demande de dérogation mineure - Lot 6 345 882, rang Saint-Jean
11. Demande de dérogation mineure - Lot 6 706 402, rang Saint-Jean
12. Règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux
13. Règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice
14. Règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584
15. Second projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame
16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-667 modifiant le plan d'urbanisme 2009-488 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l'identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes

17. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 199 000 \$ règlement 2020-597
18. Résolution pour date, heure et lieu de l'assemblée publique de consultation pour projet de règlement 2026-667
19. Résolution pour l'approbation de l'entente d'occupation de locaux avec le service de popote roulante
20. Résolution pour demande de subvention - Fonds régions et ruralité (FRR) pour le projet d'aménagement d'une cuisine communautaire et relocalisation de la popote roulante
21. Résolution pour nomination de monsieur Guillaume Roy au poste de lieutenant au service de sécurité incendie
22. Résolution de félicitations à Félix Boulanger - Mérite sportif
23. Résolution de félicitations à l'École de la source pour leur distinction au Défi OSEntreprendre Mauricie
24. Achats de calendriers historiques 2027
25. Dépôt des états comparatifs au 31 mai 2026
26. Résolution de félicitations à Brithany Leblanc pour être arrivée seconde à la grande finale de Miss Teen Québec

Adoption du procès-verbal du 11 mai 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

En conséquence :

2026-06-108

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 11 mai 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption des chèques et des achats

2026-06-109

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des dépenses suivantes et avise les membres du conseil qu'il a les crédits disponibles pour payer lesdites dépenses jusqu'à un montant de 358 607.71 \$:

Liste des comptes à payer :	219 903.88 \$
Liste des salaires nets :	83 449.29 \$
Liste des comptes payés :	55 254.54 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Questions de l'assemblée

Aucune question.

Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2025

Monsieur le maire Gérard Bruneau fait un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe ainsi que des réalisations apportées au cours de 2025. Ce rapport sera envoyé aux citoyens et disponible sur le site internet dans les prochaines semaines.

Demande de dérogation mineure - 2851, rang Saint-Alexis

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2851, rang Saint-Alexis dépose une demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage commercial d'une superficie de 223 m² avec une hauteur à mi-toit de 7.36 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 329-A du règlement de zonage 2009-489 fixe la superficie maximale pour un bâtiment accessoire à 100 m² et la hauteur à mi-toit à 5.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-06-110

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 2851, rang Saint-Alexis, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Demande de dérogation mineure - 3171, rang Sainte-Marguerite

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 3171, rang Sainte-Marguerite dépose une demande de dérogation mineure pour l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dont la superficie passera de 79.5 m² à 143.1 m²;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 313-A du règlement de zonage 2009-489 fixe la superficie maximale pour un bâtiment accessoire à 100 m²;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-06-111

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 3171, rang Sainte-Marguerite, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Demande de dérogation mineure - Lot 6 733 920, rang Saint-Alexis

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 733 920, rang Saint-Alexis dépose une demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant de 6.05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 321-RU du règlement de zonage 2009-489 fixe la marge avant à 9.0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-06-112

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du lot 6 733 920, rang Saint-Alexis, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de dérogation mineure - 2440, rang Saint-Jean

Dossier reporté.

Demande de dérogation mineure - Lot 6 345 882, rang Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 6 345 882, rang Saint-Jean dépose une demande de dérogation mineure pour la construction d'un immeuble de 6 logements de 5 ½ comme on retrouve déjà sur le rang Saint-Jean Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit être décontaminé et le coût sera de 180 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble sera construit le plus près possible du garage Phil mécanique pour s'éloigner de la maison voisine;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-06-113

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseiller :

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du lot 6 345 882, rang Saint-Jean, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de dérogation mineure - Lot 6 706 402, rang Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire fait une demande de lotissement du lot 6 706 402 en deux nouveaux lots distincts;

CONSIDÉRANT QU'UN lot ne respecterait pas les dispositions du règlement de lotissement 2009-480 qui fixe la largeur en façade à 18.0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-06-114

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseiller :

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure et autorise la création du lot 6 735 945 avec une largeur en façade de 6.87 mètres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2024-147A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ces modifications concernent, notamment le territoire de la municipalité de Saint-Maurice;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit modifier son règlement de zonage pour assurer la concordance de ce dernier à la modification apporté au schéma, et ce, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite la Municipalité, dans son règlement de zonage, à prévoir des distances minimales qui doivent respecter des usages identiques ou similaire, notamment des éoliennes;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient que des dispositions qui modifient la réglementation d’urbanisme et qui sont rendues nécessaire suite à la modification du schéma (règlement de concordance) au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l’article 123 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le présent projet de règlement a pour objet d’inclure des normes de dispositions pour l’implantation des éoliennes;

ATTENDU QUE qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé le 8 mars 2026 et il a été adopté lors de la séance du 11 mai 2026;

En conséquence:

2026-06-115

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2026-662 soit adopté et qu’il soit ordonnée et statué comme suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d’y inclure les normes de dispositions relativement à l’implantation d’éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux ». Il porte le numéro 2026-662.

Article 2 Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d’y ajouter la section suivante :

Article 3 Dispositions relatives aux éoliennes

La section 20 du document complémentaire est créée et est nommée : « Dispositions relatives aux éoliennes ». Elle se lit comme suit :

20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

20.1 Définitions

Pour l’interprétation de la présente section, à moins que le contenu n’exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d’élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d’enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d’entreposage des déjections des animaux qui s’y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l’assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l’utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d’une tour, d’une nacelle et de pales destinée à la production d’électricité par l’action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

20.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

20.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

20.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

20.5 Protections des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

20.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

20.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

20.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

20.9 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristiques et fauniques

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

20.10 Protection des aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

20.11 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.12 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.13 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.14 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

20.15 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

20.16 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut-être de couleur verte.

20.17 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

20.18 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

20.19 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

20.20 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

20.21 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

20.22 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 » afin d'y ajouter la section 21 pour y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Il porte le numéro 2026-664.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Une unité d'habitation accessoire désigne un espace de vie secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une résidence principale. Il peut être intégré ou distinct de la résidence principale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION

- 1) Une unité d'habitation accessoire est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal de la classe d'usage habitation unifamiliale;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire est permise par lot;
- 3) Le lot doit avoir une superficie minimale de 1000 m²;
- 4) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie minimale de 30 m²;
- 5) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie totale de **60 m²** sans excéder 70 % de la superficie total du plancher du bâtiment principal;
- 6) Toute unité d'habitation accessoire doit être assortie de tous les équipements, espace requis pour un logement;
- 7) Une unité d'habitation accessoire intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée indépendante sur la façade principale du bâtiment principal;
- 8) Une unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct et être visible de la rue;
- 9) Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur de périmètre urbain et dans les îlots déstructurés. Cette unité d'habitation doit être desservit par le réseau d'aqueduc et doit partager les mêmes accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal;
- 10) L'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire;
- 11) Une unité d'habitation accessoire doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal;
- 12) Le lot sur lequel sera implanté l'unité d'habitation accessoire doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale;

- 13) L'unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée en respectant les conditions suivantes :
- a) Cour avant : Interdit;
 - b) Cour latérale : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - c) Cour arrière : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - d) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à une distance minimale de 1.5 mètre d'un autre bâtiment accessoire et de 2 mètres du bâtiment principal;
 - e) À l'extérieur de toute servitude.
- 14) Une unité d'habitation accessoire est comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires permis et dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires;
- 15) Une unité d'habitation accessoire doit être assortie d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement;
- 16) La façade de l'unité d'habitation accessoire doit être en harmonie avec la façade du bâtiment principal;
- 17) Une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contrainte pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 – ZONES PERMISES

Le présent règlement s'applique pour les zones suivantes :

- 101-R, 102-R, 105-R, 106-R, 107-R, 108-R, 109-R, 110-R, 111-CR, 112-R, 113-R, 114-CR, 115-CR, 117-CR, 118-CR, 119-R et 121-CR.
- 201-R, 202-R, 203-R, 204-R, 206-R, 207-R, 209-R, 210-R, 211-CR, 212-R, 215-CR, 217-R et 220-R.
- 302-RU, 304-RU, 306-RU, 307-RU, 319-RU, 321-RU, 322-RU, 323-RU, 325-RU, 330-RU et 335-RU.

ARTICLE 5 - PERMIS

Un permis est requis pour l'implantation d'une unité d'habitation accessoire.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

2026-06-116

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les Municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT,

2026-06-117

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la Municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Adjudicataire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 8.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 8.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 8.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 8.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

9. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

10. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 10.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

- 10.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

10.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

11. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

12. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la Municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

15. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

17. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

18. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

19. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

20. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

21. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

22. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

23. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une Municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

24. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

26. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

27. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

29. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2018-584.

30. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Second projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 ». Il porte le numéro 2026-666.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489. Il a pour objet de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame.

3. Création de la zone 223-C

Le plan de zonage 2009-489 est modifié par la création de la zone 223-C qui comprend les lots 3 995 483, 3 995 485 et 3 995 486 et une partie du lot 3 995 481. La zone 216-I est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2026-666, annexé au présent règlement, illustre la délimitation des zones 223-C et 216-I.

4. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 223-C

Les usages suivants sont autorisés dans les zones 223-C :

- Groupe « Institution », de la classe d’usage « Public et communautaire »;
- Groupe « Espace vert », de la classe d’usage « Public et communautaire »;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d’usage « Commerce et service »;
- Groupe « Vente au détail », de la classe d’usage « Commerce et service ».

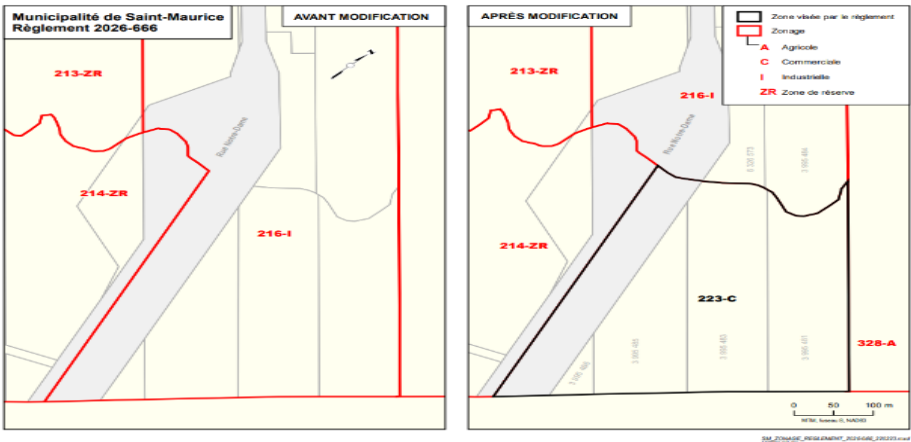
La grille de spécifications de la zone 223-C, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier



2026-06-118

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-667 modifiant le plan d'urbanisme 2009-488 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l'identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes

Madame la conseillère Sophie Gagnon par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 2026-667 modifiant le plan d'urbanisme 2009-488 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l'identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes;
- Dépose le projet de règlement numéro 2026-667 modifiant le plan d'urbanisme 2009-488 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l'identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes et adopte le projet de règlement tel que déposé.

Projet de règlement numéro 2026-667 modifiant le plan d'urbanisme 2009-488 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l'identification des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2024-147A modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines;

ATTENDU QUE ces modifications concernent, notamment le territoire de Saint-Maurice;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme pour assurer la concordance de ce dernier à la modification apportée au schéma, et ce, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le présent projet de règlement a pour objet d'inclure des normes de dispositions pour l'implantation des éoliennes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 8 juin 2026;

En conséquence:

2026-06-119

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro 2026-667 soit déposé et statué comme suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement modifiant le plan d’urbanisme 2009-488. Il porte le numéro 2026-663.

Article 2 Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le plan d’urbanisme 2009-488 afin d’y inclure l’identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines.

Article 3 Modification au plan d’urbanisme

Les deux premiers alinéas de l’article 2.5.2 du plan d’urbanisme sont modifiés comme suit:

« Le réseau d’alimentation en eau potable couvre l’ensemble du territoire de la Municipalité à l’exception d’une partie est du rang Saint-Félix et du secteur du Lac Thibeault. Le réseau est alimenté par deux puits artésiens implantés en profondeur sur le lot 3 349 387 dans le rang Sainte-Marguerite. L’eau s’écoule dans un réservoir situé sur le même lot en bordure du rang Sainte-Marguerite, à partir duquel l’eau est pompée dans le réseau d’aqueduc.

La Municipalité a réalisé en 2021 par l’entremise de la Firme Akifer une étude hydrogéologique qui vise à identifier les aires de protections immédiates, bactériologiques, virologiques et éloignées des lieux de captage des eaux souterraines. Le plan illustrant les différentes aires de protection est également joint en annexe.

L’indice de vulnérabilité a été déterminé pour chacune des aires de protections. Le tableau « Indice de vulnérabilité des aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines » se lit comme suit.

Indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines		
Ouvrage de captage d’eau souterraine	Type d’aire	Indice
Lot 3 349 387	Immédiate	Faible
	Intermédiaire bactériologique	Faible
	Intermédiaire virologique	Faible
	Éloignée	Faible à élevé

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 199 000 \$ règlement 2020-597

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de la paroisse de Saint-Maurice souhaite emprunter par billets pour un montant total de 199 000 \$ qui sera réalisé le 16 juillet 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-597	199 000 \$

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier le règlement d’emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-597, la Municipalité de la paroisse de Saint-Maurice souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence :

2026-06-120

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 16 juillet 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	16 800 \$	
2028.	17 500 \$	
2029.	18 100 \$	
2030.	18 800 \$	
2031.	19 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	108 400 \$	(à renouveler)

QU’en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-597 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Résolution fixant la date, le lieu et l’heure de l’assemblée publique de consultation pour le projet de règlement 2026-667 modifiant le plan d’urbanisme 2009-488 afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé 2007-02-47 de la MRC des Chenaux concernant l’identification des aires de protections des ouvrages de captages des eaux souterraines ainsi que la création des dispositions relatives aux éoliennes

2026-06-121

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE la date de l’assemblée de consultation pour le projet de règlement 2026-667 soit le 13 juillet à 18h30 à la salle municipale (grande salle en haut).

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Résolution pour l’approbation de l’entente d’occupation de locaux avec le service de popote roulante

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maurice souhaite soutenir activement les services communautaires et les organismes à but non lucratif œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QUE le service de popotte roulante, offre des prestations essentielles pour le bien-être de la communauté;

ATTENDU QU’il y a lieu de loger ce service dans le local avant situé au 2510, rang Saint-Jean, d'une superficie d'environ 73 mètres carrés;

ATTENDU QU'un projet de rénovation de ce local est prévu et qu'il est conditionnel à l'obtention d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) via le Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QU'un projet d'entente d'une durée de cinq (5) ans à titre 100 % gratuit a été préparé pour baliser les responsabilités de chacune des parties;

En conséquence :

2026-06-122

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'APPROUVER les termes de l'entente de partenariat et d'occupation de locaux à intervenir entre la Municipalité de Saint-Maurice et le Service de popote roulante;

D'AUTORISER le directeur général à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maurice;

D'AUTORISER le directeur général à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document requis auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la demande de subvention dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) pour ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution pour demande de subvention - Fonds régions et ruralité (FRR) pour le projet d'aménagement d'une cuisine communautaire et relocalisation de la popote roulante

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a émis un avis indiquant que le local actuel de la Popote roulante est désuet et nécessite des améliorations majeures pour se conformer aux normes de salubrité actuelles;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maurice souhaite soutenir activement les services communautaires et les organismes à but non lucratif (OBNL) qui œuvrent sur son territoire;

ATTENDU QUE le service de Popote roulante offre des prestations et des repas essentiels pour le maintien de la santé et le bien-être de la communauté locale;

ATTENDU QUE les besoins en matière de sécurité et de santé alimentaires sont en forte croissance et font l'objet d'une grande demande dans la région;

ATTENDU QUE la Municipalité a à sa disposition le bâtiment situé au 2510, rang Saint-Jean et qu'elle consent à affecter une superficie d'environ 73 mètres carrés dans la partie avant pour y aménager une cuisine communautaire aux normes;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à céder l'occupation de ce local de façon 100 % gratuite à l'organisme, en assumant entièrement les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien de la génératrice d'urgence, des réparations structurelles et de la conciergerie extérieure (déneigement inclus);

ATTENDU QU'un volet intergénérationnel et éducatif est greffé au projet, prévoyant des formations en économie familiale (« Bien s'alimenter ») pour les jeunes de l'école primaire de la Source voisine, ainsi que des ateliers culinaires (« Comment se nourrir et préparer des repas ») pour les proches aidants;

ATTENDU QUE le projet global d'aménagement et de rénovation est conditionnel à l'obtention d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) par l'entremise du Fonds régions et ruralité (FRR);

En conséquence :

2026-06-123

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal :

APPROUVE le dépôt de la demande de subvention dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) pour le projet d'amélioration locative et d'aménagement de la cuisine communautaire au 2510, rang Saint-Jean.

CONFIRME l'engagement de la Municipalité à fournir gratuitement le local à l'organisme avec l'ensemble des services d'exploitation inclus, pour une occupation prévue au 1^{er} novembre 2026.

AUTORISE le représentant officiel de la Municipalité à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour nomination de monsieur Guillaume Roy au poste de lieutenant au service de sécurité incendie

ATTENDU QUE la démission de monsieur Thomas Roy-Bourque a créé une vacance au poste de lieutenant au sein du Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de combler ce poste pour assurer la supervision efficace des opérations et la sécurité des citoyens ;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Roy possède les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour assumer ces fonctions ;

ATTENDU QUE le directeur du Service de sécurité incendie recommande sa nomination ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-06-124

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la promotion de monsieur Guillaume Roy au titre de lieutenant au sein du Service de sécurité incendie ;

QUE cette nomination soit rétroactive au 1^{er} juin 2024 ;

QUE les conditions salariales et les avantages sociaux soient ceux prévus à la convention collective en vigueur (ou au protocole des conditions de travail des cadres, selon le cas) pour ce grade.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution de félicitations à Félix Boulanger - Mérite sportif

CONSIDÉRANT QUE Félix Boulanger a été honorée par l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) en recevant un prix pour son projet en développement durable;

CONSIDÉRANT QUE ce prix souligne l'excellence, l'innovation et l'engagement remarquable envers des pratiques favorisant la protection de l'environnement et le développement responsable;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté par Félix Boulanger témoigne d'une contribution significative à la promotion du développement durable et inspire la communauté par son impact positif;

CONSIDÉRANT QUE cette distinction rehausse la fierté de la collectivité et met en lumière le talent et la détermination des jeunes engagés;

En conséquence:

2026-06-125

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE des félicitations sincères soient adressées à Félix Boulanger pour l'obtention de ce prix prestigieux en développement durable à l'UQTR.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution de félicitations à l'École de la Source pour leur distinction au Défi OSEntreprendre Mauricie

ATTENDU QUE l'École de la Source s'illustre par son engagement envers le développement de l'esprit entrepreneurial chez les jeunes ;

ATTENDU QUE les élèves et le personnel de l'École de la Source ont participé au **Défi OSEntreprendre – région de la Mauricie**, un concours visant à valoriser l'initiative, la créativité et l'innovation ;

ATTENDU QUE leur participation s'est distinguée par la qualité des projets présentés, leur originalité et leur impact positif dans la communauté ;

ATTENDU QUE ces distinctions témoignent du travail remarquable des élèves, du dévouement du personnel enseignant et du soutien des partenaires ;

EN CONSÉQUENCE :

2026-06-126

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

De féliciter chaleureusement l'École de la Source, ses élèves, ses enseignants et l'ensemble de son personnel pour les distinctions obtenues dans le cadre du Défi OSEntreprendre de la Mauricie ;

De souligner leur contribution exemplaire à la promotion de l'entrepreneuriat jeunesse et leur rôle inspirant au sein de la communauté ;

Et de leur souhaiter un succès continu dans leurs futurs projets et initiatives.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Achats de calendriers historiques 2027

2026-06-127

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal procède à l'achat de 25 calendriers historiques 2027 au coût de 10 \$ chacun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états comparatifs au 31 mai 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose pour consultation les états financiers au 31 mai 2026.

Résolution de félicitations à Brithany Leblanc pour être arrivée seconde à la grande finale de Miss Teen Québec

ATTENDU QUE Brithany Leblanc a participé au concours Miss Teen Québec;

ATTENDU QUE cette dernière s'est distinguée avec brio en obtenant la deuxième position lors de cet événement;

ATTENDU QUE cette réussite témoigne de son engagement, de sa discipline et de ses nombreuses qualités personnelles, faisant rayonner positivement la Municipalité;

En conséquence :

2026-06-128

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Maurice adresse ses plus sincères félicitations à Brithany Leblanc pour sa deuxième place au concours Miss Teen Québec;

QUE le conseil municipal souligne sa contribution au rayonnement et à la fierté de la communauté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Levée de l'assemblée

2026-06-129

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité :

QUE ladite séance soit close.

La signature apposée au bas du procès-verbal vaut pour chacune des résolutions.

Gérard Bruneau, maire

Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier